

REPUBLIQUE FRANCAISE

**TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE****CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL****N° 12 / 2000
DU 17 Août 2000****Avis n° 12/2000****sur le projet de délibération portant modification de la délibération
n° 195 /CP du 30 Septembre 1992 relative à la réglementation des
prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile****(saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)**

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n° 99-209 du 19 Mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 Novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 Mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur le projet de délibération portant modification de la délibération n° 195 /CP du 30 Septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile en date du 28 Juillet 2000,

Vu l'avis du Bureau en date du 11 Août 2000,

a adopté lors de la séance plénière en date du 17Août 2000, les dispositions dont la teneur suit :

I - RAPPELS

Le projet de délibération soumis pour avis au Conseil Economique et Social concerne les " prestations courantes ", effectuées entre autres par les stations-service, dont les prix sont toujours soumis à la réglementation. Pour que ces tarifs soient modifiés, les professionnels doivent souscrire des accords de régulation auprès de l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, depuis 1992, quatre revalorisations ont été accordées : la dernière est intervenue en Juin 1998.

Mais, à l'instar des taux horaires de main d'œuvre, des prix de vente des véhicules automobiles et des pneumatiques, les professionnels ont manifesté le souhait que la libre concurrence soit également instaurée en ce qui concerne les opérations d'entretien et de stations service.

II - OBJECTIF DE LA REGLEMENTATION

Aujourd'hui, les prix des prestations courantes effectuées dans les stations service sont fixés par la délibération n° 195 /CP du 30 Septembre 1992 (*articles 2 et 5*).

Par exemple, le prix maxima d'une vidange est de 300 Francs. Ce prix imposé réduit considérablement la marge d'action des professionnels et également le libre choix des consommateurs.

Une forte dynamique commerciale est malgré tout relevée dans ce secteur avec notamment la gratuité de certains services lors d'achats de carburants ou autres produits.

Le projet soumis pour avis vise à introduire un régime de liberté des prix pour une période de douze mois et à responsabiliser les professionnels en les incitant à se concurrencer tout en permettant au consommateur d'avoir une plus grande liberté de choix.

Au terme de cette période d'un an, la mesure pourra être reconduite ou non en fonction de l'évolution des prix observée sur le marché.

III - OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social a pu constater que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie se place dans une perspective de libéralisation des prix, notamment dans les secteurs concurrentiels.

Le Conseil Economique et Social remarque également que le projet de délibération vise à élargir les possibilités de choix du consommateur et considère qu'il est nécessaire, d'une manière générale et dans ce contexte particulier, de développer la " culture " du consommateur c'est à dire le responsabiliser dans ses choix de consommation. Par exemple, des campagnes d'informations dans les médias, en relation avec les associations de consommateurs pourraient être organisées.

Le Conseil Economique et Social observe que l'ensemble des professionnels concernés est favorable à cette libéralisation (syndicat des gérants de stations service, syndicat des réparateurs automobiles, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers).

Le Conseil Economique et Social estime que la libéralisation des prix dans ce secteur très concurrentiel, ne risque pas d'entraîner un dérapage des prix mais que la limitation dans le temps de cette mesure permettra d'adapter, si nécessaire, la réglementation à l'évolution du marché.

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au projet de délibération modificatif.

LA SECRETAIRE

Léontine PONGA

LE PRESIDENT

Bernard PAUL

